



CONSEIL DE REGULATION
(CR)

AFFAIRE N°2023-085/ARMP/SA/0662-
22 et 0667-22, 0664-22 et 0665-22 et
0663-22 et 0666-22

SOCIETE « KADNIK » & SOCIETE
« GENICO + »

CONTRE

COMMUNE DE SAVALOU

DECISION N° 2023-085/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/JSA DU 06 JUILLET 2023

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ENTREPRISE « GENICO + » ET L'ETABLISSEMENT « KADNIK » CONTRE LA COMMUNE DE SAVALOU DANS LE CADRE DES TROIS (3) PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES CI-APRES :
 - N°5K/02/PRMP/SP-PRMP DU 06 AVRIL 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE HUIT (08) BOUTIQUES LE LONG DE LA FAÇADE DE LA MAIRIE DE SAVALOU DU COTE DU GOUDRON DE TCHETTI ;
 - N°5K/03/PRMP/SP-PRMP DU 06 AVRIL 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSES PLUS BUREAU MAGASIN ET 75 TABLES-BANCS, TROIS (03) TABLES, UN (01) BUREAU DIRECTEUR, SIX (06) CHAISES PLUS UN (01) MODULE DE LATRINES A QUATRE (04) CABINES DANS EPP TCHETTI CARRE, DANS DOÏSSA-C DANS ATTAKE ET DANS L'EPP ZOMAKIDJI DANS LAHOTAN ET REFECTION DES MODULES DE SALLES DE CLASSES DANS LES EPP EKPATIKO DANS DOUME, AGBETODJI DANS SAVALOU AGBADO ET N'DASSO-II DANS KPATABA (LOTS 1, 2, 3 ET 4) ;
 - N°5K/04/PRMP/SP-PRMP DU 06 AVRIL 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION PARTIELLE DES CLOTURES DES DOMAINES ABRITANT LES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE LOGOZOHE SUR 155ML, DE SAVALOU AGBADO DE 155ML, DE DOUME ET LA REFECTION DU BATIMENT ABRITANT LES BUREAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE DOUME, DE LA CLOTURE DU DOMAINE DE EPP DONMONNON DANS MONKPA, DE DOUME CENTRE, COVEDJI N'GBEHAN DANS ATTAKE 155ML, TCHETTI 2-B, DE KPATABA 155ML ET ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DU DOMAINE DU COMPLEXE SCOLAIRE DE LAHOTAN (LOTS 1, 2, 3 ET 4) ;
- 2- PORTANT ANNULATION DES TROIS (3) PROCEDURES SUSMENTIONNEES ET LEUR RELANCE APRES SUPPRESSION DES CRITERES DISCRIMINATOIRES ET NON OBJECTIFS DECELES ;
- 3- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS DANS LE CADRE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les lettres sans numéro en date du 22 avril 2022, enregistrées au secrétariat de l'ARMP le 25 avril 2022 sous les numéros 0662-22 et 0667-22, 0664-22 et 0665-22 et 0663-22 et 0666-22 par lesquelles les sociétés « KADNIK » et « GENICO + » ont adressé des dénonciations contre la Commune de Savalou dans le cadre de trois (3) appels d'offres ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune de Savalou et les requérants dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu les procès-verbaux d'audition des parties ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions des mercredi 28 décembre 2022 et 05 juillet 2023 respectivement ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire le jeudi 06 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Savalou a lancé le 06 avril 2022 trois (3) différentes procédures de :

- l'appel d'offres n°5K/02/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction de huit (08) boutiques le long de la façade de la mairie de Savalou du côté du goudron de TCHETTI ;
- l'appel d'offres n°5K/03/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau magasin et 75 tables-bancs, trois (03) tables, un (01) bureau directeur, six (06) chaises plus un (01) module de latrines à quatre (04) cabines dans EPP TCHETTI CARRE, dans DOÏSSA-C dans ATTAKE et dans l'EPP ZOMAKIDJI dans LAHOTAN et réfection des modules de classes dans les EPP EKPATIKO dans DOUME, AGBETODJI dans SAVALOU AGBADO et N'DASSO-II dans KPATABA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- l'appel d'offres n°5K/04/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction partielle des clôtures des domaines abritant les bureaux d'arrondissement de LOGOZOHE sur 155 ml, de Savalou AGBADO de 155ml, de DOUME et la réfection du bâtiment abritant les bureaux de l'arrondissement de DOUME, de la clôture du domaine de EPP DONMONNON dans MONKPA, de DOUME CENTRE, COVEDJI N'GBEHAN dans ATTAKE 155 ml, TCHETTI 2-B, de KPATABA 155 ml et achèvement de la construction de la clôture du domaine du complexe scolaire de LAHOTAN (lots 1, 2, 3 et 4).

Les sociétés « KADNIK » et « GENICO + » ont voulu prendre part à ces appels d'offres mais, elles auraient été confrontées aux difficultés d'accès aux DAO concernés et à des critères discriminatoires contenus dans lesdits dossiers d'appel à concurrence. Alors que la société « KADNIK » aurait tenté vainement de retirer le dossier d'appel d'offres, la société « GENICO + » a constaté certains critères qu'elle juge discriminatoires dans les



dossiers et a, pour faire corriger ces irrégularités, formulé, le 20 avril 2022, un recours devant la PRMP de la commune de Savalou afin que les critères discriminatoires soient levés.

Les sociétés « KADNIK » et « GENICO + » fustigent la violation de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ont respectivement saisi l'ARMP d'une part, pour n'avoir pas pu retirer les dossiers d'appel d'offres concernés et d'autre part, pour les critères discriminatoires à l'égard de certains candidats.

Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est auto-saisie de ces dossiers aux fins.

II- SUR LA JONCTION DES AUTO-SAISINES RELATIVES AUX DENONCIATIONS DES SOCIETES « KADNIK » ET « GENICO + »

Considérant que les dénonciations des sociétés « KADNIK » et « GENICO + » concernent la même autorité contractante à savoir la Commune de Savalou ;

Considérant en outre que ces dénonciations concernent les mêmes procédures de marchés publics à savoir :

- l'appel d'offres n°5K/02/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction de huit (08) boutiques le long de la façade de la mairie de Savalou du côté du goudron de TCHETTI ;
- l'appel d'offres n°5K/03/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau magasin et 75 tables-bancs, trois (03) tables, un (01) bureau directeur, six (06) chaises plus un (01) module de latrines à quatre (04) cabines dans EPP TCHETTI CARRE, dans DOÏSSA-C dans ATTAKE et dans l'EPP ZOMAKIDJI dans LAHOTAN et réfection des modules de classes dans les EPP EKPATIKO dans DOUME, AGBETODJI dans SAVALOU AGBADO et N'DASSO-II dans KPATABA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- l'appel d'offres n°5K/04/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction partielle des clôtures des domaines abritant les bureaux d'arrondissement de LOGOZOHE sur 155 ml, de Savalou AGBADO de 155ml, de DOUME et la réfection du bâtiment abritant les bureaux de l'arrondissement de DOUME, de la clôture du domaine de EPP DONMONNON dans MONKPA, de DOUME CENTRE, COVEDJI N'GBEHAN dans ATTAKE 155 ml, TCHETTI 2-B, de KPATABA 155 ml et achèvement de la construction de la clôture du domaine du complexe scolaire de LAHOTAN (lots 1, 2, 3 et 4).

Qu'au surplus, ces dénonciations ont fait l'objet d'auto-saisines distinctes le même jour par le Conseil de Régulation à la date du 26 avril 2022 ;

Que pour une bonne gestion de ces auto-saisines, il y a lieu d'opérer une jonction de procédures et d'y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;



Considérant que cette auto saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités dénoncées par les sociétés « KADNIK » et « GENICO + » dans le cadre des procédures d'appel d'offres :

- n°5K/02/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction de huit (08) boutiques le long de la façade de la mairie de Savalou du côté du goudron de TCHETTI ;
- n°5K/03/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau magasin et 75 tables-bancs, trois (03) tables, un (01) bureau directeur, six (06) chaises plus un (01) module de latrines à quatre (04) cabines dans EPP TCHETTI CARRE, dans DOÏSSA-C dans ATTAKE et dans l'EPP ZOMAKIDJI dans LAHOTAN et réfection des modules de classes dans les EPP EKPATIKO dans DOUME, AGBETODJI dans SAVALOU AGBADO et N'DASSO-II dans KPATABA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- n°5K/04/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction partielle des clôtures des domaines abritant les bureaux d'arrondissement de LOGOZOHE sur 155 ml, de Savalou AGBADO de 155ml, de DOUME et la réfection du bâtiment abritant les bureaux de l'arrondissement de DOUME, de la clôture du domaine de EPP DONMONNON dans MONKPA, de DOUME CENTRE, COVEDJI N'GBEHAN dans ATTAKE 155 ml, TCHETTI 2-B, de KPATABA 155 ml et achèvement de la construction de la clôture du domaine du complexe scolaire de LAHOTAN (lots 1, 2, 3 et 4).

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « KADNIK »

A l'appui de sa dénonciation, le promoteur de l'établissement « KADNIK » expose ce qui suit :

- ✓ « Dans le but de préparer ma soumission, j'ai, à plusieurs reprises et depuis plus de deux semaines, essayé d'obtenir le DAO en vain ».
- ✓ « Les agents de la mairie ont toujours renvoyé les émissaires que j'ai envoyés sans leur servir le DAO concerné ».
- ✓ « Les raisons évoquées vont de l'indisponibilité du SP/PRMP ou l'absence de la PRMP, soit pour cause de formation quelque fois et recrutement d'autres fois ».
- ✓ « Cette situation a duré sur plus de deux semaines jusqu'au vendredi 22 avril où j'ai commis Monsieur ADJINAKOU Godfroy aux fins de procéder au retrait du DAO. Une fois sur les lieux, il lui fut servi comme excuse une coupure d'électricité ».
- ✓ « Ils lui demandèrent de revenir le lundi 25 avril 2022 pour le retrait du dossier alors qu'à cette date, il restait trois (03) jours pour le dépôt des offres ».
- ✓ « Les manœuvres des agents de la mairie démontrent leur volonté manifeste de violer le principe des marchés publics qui consiste à garantir l'accès équitable à tous aux commandes publiques ».

B- MOYENS DE L'ENTREPRISE « GENICO + »

L'entreprise « GENICO+ » dénonce les critères ci-après dans les trois dossiers d'appel d'offres concernés :

- 1- « Il est requis au point 8 de l'annexe A1-1 intitulé : liste des pièces et documents constitutifs de l'offre un « agrément d'exercice de l'activité si requis » dont la non production et/ou la non validité et/ou non-conformité entraînera le rejet de l'offre » ;

- 2- « Il est fait mention au point 5 de l'annexe A3-1 du caractère obligatoire pour examen de la capacité technique et de l'expérience de « l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité » en précisant que la non-conformité et/ou la production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables entraînera le rejet de l'offre » ;
- 3- « Au point 4.2 b de la sous-section C : critère de qualification et d'évaluation il est stipulé « Pour les marchés référencés ci-dessous ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus ».

Pour la dénonciatrice, ces exigences dans les trois (03) DAO concernés vont à l'encontre de l'équité et de l'égalité de traitement des candidats prescrites par le code des marchés publics.

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SAVALOU

En réponse aux dénonciations des sociétés « KADNIK » et « GENICO + », la PRMP de la commune de Savalou au moment des faits, a apporté les clarifications suivantes :

➤ Contre la dénonciation de la société « KADNIK » :

« Dans la soirée du vendredi 22 avril 2022 à 18 heures 37 minutes, pendant que la PRMP et le SP/PRMP étaient sortis de leur bureau avec un arrêt au bureau de C/ST, deux personnes dont nous ignorons les noms se sont présentées à nous pour le retrait du DAO. N'étant plus au bureau et hors heure de service, la PRMP leur a demandé de revenir le lundi 25 avril 2022 munis d'une clé USB pour la copie des dossiers pour lesquels ils ont fait le déplacement ;

Quinze (15) minutes après leur départ, une d'entre elles fit son entrée dans la cour de la Mairie quand la PRMP et le SP/PRMP manœuvraient leur moto pour rentrer et nous disait ceci "celui qui m'a envoyé a demandé de lui prendre les DAO par WhatsApp sur son numéro de téléphone". N'ayant pas les DAO dans nos portables, la PRMP lui a demandé de revenir le lundi 25 avril 2022 à 8 heures ;

Le problème de coupure d'électricité soulevé par Monsieur Karl Amos GOUN dans sa dénonciation est une réalité puisque depuis plus deux semaines jusqu'à présent, toutes les six communes des collines sont quasiment hors réseau électrique à cause d'une panne ;

Afin d'orienter et faciliter le retrait des dossiers aux usagers, le secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics de la mairie de Savalou est au rez-de-chaussée du bâtiment abritant le cabinet du maire et est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures 30 mn et de 14 heures à 17 heures 30 mn ».

➤ Contre la dénonciation de l'entreprise « GENICO + » :

« A la lecture de cet encadré 1 (extrait du canevas type de l'ARMP du mois de mars 2022), c'est clairement mentionné : agrément d'exercice de l'activité si requis et en NB, ce qui suit : la non-production et/ou la non validation/conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre.

A la lecture de cet encadré 2 (extrait du canevas type de l'ARMP du mois de mars 2022) il est fait mention de : « attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité », si requis avec en NB : la non-conformité et/ou la non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.

La PRMP n'a ni retranché ni ajouté une portion de phrase au canevas type de l'ARMP ;

Au regard des spécificités des travaux à réaliser, il faudrait que les entreprises qui vont candidater aient l'agrément d'exercice de l'activité de même que l'attestation de catégorisation des entreprises car, à notre avis, on ne saurait confier une prestation de construction de bâtiment à une entreprise spécialisée en réalisation d'Adduction d'Eau Villageoise (AEV) ou en dimensionnement et installation de panneaux et installation de panneaux solaires photovoltaïques au risque d'enregistrer des situations d'abandon de chantiers ;

Extrait du canevas type travaux de l'ARMP du mois de mars, page 96 (Encadré 5) ;

La PRMP n'a retenu que deux (02) des trois (03) possibilités d'expériences spécifiques proposées dans le canevas type ;

La mention expérience minimale n'est pas écrite mais plutôt expériences spécifiques au regard du contenu du canevas type du DAO travaux. Dans le cas d'espèce, la PRMP exige comme condition que les soumissionnaires aient des expériences spécifiques dans le domaine de la prestation objet du DAO pour lequel ils veulent candidater ».

A son audition par la commission de règlement des différends et la commission disciplinaire, la PRMP a déclaré ce qui suit :

« Le secrétariat de la PRMP de la mairie reste toujours disponible pour satisfaire les candidats. En ma connaissance, aucun candidat ne s'est rapproché de moi et demandé l'envoi du dossier par mail. La PRMP et son Secrétaire Permanent essaient autant qu'ils peuvent de satisfaire aux doléances des candidats.

Pour l'élaboration du DAO, nous avons suivi le canevas de mars 2022 de l'ARMP. Les critères prévus dans le DAO ne sont nullement orientés vers un candidat.

Le processus de retrait des dossiers d'appel à concurrence dans la commune de Savalou ne se passe qu'aux jours et heures prévues dans le DAO selon le désir du candidat par mail, sur clé USB ou la version physique.

Je ne sais pas s'il s'agit du représentant de la société « KADNIK » car, le vendredi 22 Avril 2022, un candidat était venu pour retirer le DAO aux environs de 18h37, et nous lui avons dit de revenir le lundi, puisqu'il était l'heure de sortir. En ma connaissance, tous les candidats désireux de retirer le DAO l'ont pris, car pour ce dossier, nous avons reçu plus d'une cinquantaine de candidats.

Nous ne reconnaissons pas avoir empêché le candidat Ets KADNIK d'avoir accès au dossier puisque si c'est de lui qu'il s'agit, il était venu après l'heure.

C'est vrai qu'il y avait coupure de courant, mais cela n'empêchait pas le retrait des dossiers car des dispositions ont été prises en la matière.

Les candidats qui ont retiré le dossier ce 22 avril ne sont pas venus en retard, l'émissaire de l'Ets KADNIK était venu après l'heure.

Nous avons opté pour l'appellation « Agrément d'exercice de l'activité si requis » pour rester fidèle au canevas.

Pour nous, cette justification est pertinente.

C'est pour prouver ces critères.

Si les soumissionnaires n'ont pas les expériences spécifiques dans le domaine, nous risquons d'attribuer le marché à des entreprises non spécialisées dans le domaine.

Pour nous, marché identique de nature et expériences similaires veulent dire la même chose.

Si ces faits sont vraiment irréguliers, ces principes sont violés ».

D- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SAVALOU

Lors de son audition, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Savalou au moment des faits, a clamé son innocence en avançant les arguments suivants :

« La PRMP m'a piégé. Heureusement, il y a un recours gracieux et on pouvait m'en informer. Il n'y a aucune information qui me soit parvenue à propos. Sinon un addendum pris par la PRMP soumis au contrôle pouvait régler ce problème.

Non, je n'ai pas eu connaissance des dénonciations. C'est seulement le 03 mai 2022 après l'ouverture que j'ai été informé. Ayant été informé après le dépôt des offres, je ne pouvais rien pour corriger ces irrégularités avant le dépôt des offres.

Nous n'avions jamais reçu pareille dénonciation par le passé.

J'ai validé le dossier sans arrière-pensée ni sciemment. La PRMP aurait dû prendre un addendum et me le soumettre. Tel n'a pas été le cas.

Les marchés similaires sont des marchés de même nature et identiques.

En effet, l'agrément est donné pour les spécialistes en matière de grossistes en médicaments ou de santé. La PRMP a l'habitude de dire RCCM. Elle aurait pu prendre un addendum. Hélas elle ne m'a pas informé.

J'ai tenu compte de ce qui est mentionné dans l'annexe. Pour moi, la partie annexe n'est pas contraignante pour le prestataire.

Dans le cas d'espèce, le registre de commerce renseigne sur le domaine d'activités.

Pour moi, l'agrément d'exercice de l'activité » mentionné ne devrait pas poser un problème au prestataire, puisque le RCCM habituellement est fourni par les prestataires.

Oui, une entreprise spécialisée dans le BTP peut réaliser les travaux, objet de ces DAO.

Le prestataire qui a exécuté un marché de BTP peut exécuter ce marché. La PRMP ne saurait éliminer un prestataire du genre. Mais si elle m'avait informé du recours gracieux, on ne serait pas là aujourd'hui.

Je ne suis pas complice de la PRMP. Pour moi, la PRMP devrait me faire parvenir le courrier du recours pour qu'elle puisse prendre un addendum, corriger et me le soumettre. Elle m'a informé après l'ouverture. C'est donc un coup monté et formaté contre moi de sa part.

Elle ne m'a pas informé qu'il y a un recours gracieux.

Si la PRMP avait répondu à la plainte des prestataires, nous n'en serions pas là aujourd'hui. Elle a pris le soin de me cacher cette information, sinon elle devrait prendre un addendum et me le soumettre. C'est fort de ces comportements que j'ai tout fait pour trouver mieux ailleurs ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction des dénonciations, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1

Doute sur l'inaccessibilité aux DAO dénoncée par la société « KADNIK », la dénonciatrice n'a joint aucune preuve (écrit ou mail adressé à la PRMP par exemple, constat d'huissier, etc.) de s'être rendue au Secrétariat de la PRMP de la commune de Savalou à une heure ouvrable ou d'avoir effectué les démarches requises.

Constat n°2

Présence de critères d'évaluation et de qualification restrictifs et non objectifs dans les trois (03) DAO au niveau de la section C, notamment au point 4.2 de chacun des DAO en cause.

VI- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- la présomption de violation du principe de liberté d'accès à la commande publique ;
- les critères jugés discriminatoires dans les trois (03) DAO, caractérisant la violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;

A) Sur la présomption de violation du principe de liberté d'accès à la commande publique

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1. *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2. *liberté d'accès à la commande publique ;*
3. *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4. *transparence des procédures ;*
5. *reconnaissance mutuelle » ;*

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Le dossier d'appel à concurrence est, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande à titre gratuit » ;*

Qu'en vertu du principe de la liberté d'accès à la commande publique, les dossiers d'appel à concurrence doivent être mis à la disposition des candidats intéressés, soit en version physique ou en version électronique ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « KADNIK » fustige les tracasseries qu'elle a subies sans pouvoir obtenir les trois dossiers de l'appel d'offres ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que ces allégations de la société « KADNIK » ne sont appuyées d'aucune preuve permettant à l'organe de régulation de confondre la PRMP de la commune de Savalou ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que l'organe de régulation n'a pas été mis en mesure d'apprécier la violation du principe de liberté d'accès à la commande publique dans le cadre des dénonciations faites par l'Etablissement « KADNIK » et relatives aux trois (03) procédures d'appel d'offres susmentionnés.

B) Sur les critères jugés discriminatoires dans les trois (03) DAO

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1. *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
2. *liberté d'accès à la commande publique ;*
3. *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
4. *transparence des procédures ;*
5. *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement des candidats, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son article 8 point b alinéa 3 et 4, consacre quelques implications selon lesquelles : « *L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité*

contractante et traiter équitablement les candidats et soumissionnaires sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions.

L'agent public doit de ce fait :

- 1- s'abstenir d'élaborer des critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé (...) » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées qu'aucun critère restrictif, subjectif, orienté, prêtant à équivoque et donc discriminatoire ne peut figurer dans un dossier d'appel à concurrence respectueux desdits principes ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GENICO + » fustige le caractère discriminatoire des critères ci-après :

- ✓ au point 8 de l'annexe A1-1 intitulé : liste des pièces et documents constitutifs de l'offre un « **agrément d'exercice de l'activité si requis** » dont la non production et/ou la non validité et/ou non-conformité entraînera le rejet de l'offre » ;
- ✓ au point 5 de l'annexe A3-1 du caractère obligatoire pour examen de la capacité technique et de l'expérience de « **l'attestation de catégorisation des entreprises, délivrée par un organisme habilité** » en précisant que la non-conformité et/ou la non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables entraînera le rejet de l'offre ;
- ✓ au point 4.2 b de la sous-section C : critère de qualification et d'évaluation, il est stipulé « Pour les marchés référencés ci-dessous ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus, **une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : construction de clôture dans les EPP d'un domaine au moins sur 200 ml pour les lots 1, 3, et 4, construction de clôture d'un domaine au moins sur 200 ml et réfection des blocs administratifs pour le lot 2** » ;

Qu'à l'analyse de ce dossier, il se révèle que ces critères ont été mal rédigés par la PRMP de la commune de Savalou ;

Qu'en effet, en ce qui concerne les pièces exigées aux points 5 et 8 des avis d'appel d'offres concernés, notamment :

- l'« **agrément d'exercice de l'activité si requis** » exigé aux candidats et dont la non production et/ou la non validité et/ou non-conformité entraînera le rejet de l'offre » ne devrait pas porter la mentions « si requis » après le montage du DAO sachant qu'elle peut entraîner le rejet de l'offre. C'est donc incohérent de mettre à la fois "si requis" et y imprimer un caractère éliminatoire ; la PRMP devrait se contenter du registre de commerce des candidats pour savoir si leur principale activité est en lien avec l'objet du marché et affiner son analyse avec les critères de qualification ;
- « **l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité** » : étant donné qu'il s'agit des entreprises spécialisées en travaux de bâtiments qui peuvent concourir et que la catégorisation des entreprises n'est pas étendue à tous les marchés de travaux, ni l'existence de l'ordre des ingénieurs en génie civil, une réalité effective dans la pratique ; la PRMP de la commune de Savalou devrait ajouter la mention « non applicable » devant cette pièce ;

Qu'il n'est guère besoin pour les dossiers en cause d'exiger un agrément d'exercice de l'activité et une attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité ;

Que le registre de commerce et de crédit mobilier des soumissionnaires permet de renseigner sur les domaines d'activités des entreprises candidates ;

Qu'en ce concerne le critère d'évaluation et de qualification fixé au point 4.2 b de la sous-section C de chaque DAO, tels que présentés dans les constats issus de l'instruction et qui sont fustigés par l'entreprise « GENICO+ », il est restrictif et peut empêcher des candidats qui bien qu'exerçant dans le domaine des travaux et bâtiment, n'ont pas eu l'occasion de construire une « clôture dans les EPP » « d'un domaine au moins sur 200 ml », ou de « réfection des blocs administratifs » mais qui ont eu à faire d'autres travaux similaires, ne concernant pas des EPP et des blocs administratifs ;

Qu'il en est de même des critères contenus aux points 4.2 b des autres DAO à savoir : « avoir effectivement en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins deux marchés de construction d'un module de huit (08) boutiques de type R+1 d'un montant de soixante millions (60 000 000) chacun au moins au cours des trois dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés » et « avoir effectivement en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins deux marchés de construction et équipement de module de salles de classes, réalisation de bloc de latrines pour les lots 1, 2 et 3 et pour le lot 4 réfection des modules de salles de classe d'un montant égal à trente millions (30 000 000) par lot au cours des trois dernières années qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés » ;

Qu'à l'analyse, lesdits critères sont non objectifs dans la mesure où les potentiels candidats qui ont eu à construire par exemple des centres de santé, comme clôturer un hôtel de ville ou réfectionner des bâtiments abritant une Banque par exemples, peuvent se sentir d'office exclus de ces procédures à la lecture de tels critères ;

Que les mentions « terminés pour l'essentiel » peuvent aussi faire penser que ces marchés sont destinés à des partenaires qui n'ont pas complètement fini d'exécuter des marchés identiques ;

Que paradoxalement la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Savalou a validé les DAO en cause, sans aucune observation, témoignant ainsi de son manque de professionnalisme autant que la PRMP ;

Considérant qu'à l'effet de faire corriger ces critères discriminatoires qui constituent une entrave à sa participation à la concurrence, l'entreprise « GENICO+ » a formulé le 20 avril 2022, un recours préalable devant la PRMP de Commune de Savalou auquel cette dernière n'a donné aucune suite ;

Que le silence de la PRMP de la commune de Savalou dans le cas d'espèce vaut maintien de ces critères irréguliers dans les DAO dénoncés ;

Qu'elle a eu l'occasion de les corriger mais n'a pas voulu le faire ;

Qu'ainsi, les irrégularités dénoncées par l'entreprise « GENICO+ » sont fondées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu :

- d'annuler les procédures de passation de ces trois (3) marchés publics et d'ordonner la correction de ces critères incohérents et discriminatoires avant leur relance ;
- de poursuivre les investigations en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont non établies, les irrégularités dénoncées par l'établissement « KADNIK » dans le cadre des trois (3) procédures d'appel d'offres :

- l'appel d'offres n°5K/02/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction de huit (08) boutiques le long de la façade de la mairie de Savalou du côté du goudron de TCHETTI ;
- l'appel d'offres n°5K/03/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau magasin et 75 tables-bancs, trois (03) tables, un (01) bureau directeur, six (06) chaises plus un (01) module de latrines à quatre (04) cabines dans EPP TCHETTI CARRE, dans DOÏSSA-C dans ATTAKE et dans l'EPP ZOMAKIDJI dans LAHOTAN et réfection des modules de classes dans les EPP EKPATIKO dans DOUME, AGBETODJI dans SAVALOU AGBADO et N'DASSO-II dans KPATABA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- l'appel d'offres n°5K/04/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction partielle des clôtures des domaines abritant les bureaux d'arrondissement de LOGOZOHE sur 155 ml, de Savalou AGBADO de 155ml, de DOUME et la réfection du bâtiment abritant les bureaux de l'arrondissement de DOUME, de la clôture du domaine de EPP DONMONNON dans MONKPA, de DOUME CENTRE, COVEDJI N'GBEHAN dans ATTAKE 155 ml, TCHETTI 2-B, de KPATABA 155ml et achèvement de la construction de la clôture du domaine du complexe scolaire de LAHOTAN (lots 1, 2, 3 et 4).

Article 2 : Sont établies les irrégularités dénoncées par l'entreprise « GENICO + » dans le cadre des trois (3) procédures d'appel d'offres :

- l'appel d'offres n°5K/02/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction de huit (08) boutiques le long de la façade de la mairie de Savalou du côté du goudron de TCHETTI ;
- l'appel d'offres n°5K/03/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction d'un module de trois (3) salles de classes plus bureau magasin et 75 tables-bancs, trois (03) tables, un (01) bureau directeur, six (06) chaises plus un (01) module de latrines à quatre (04) cabines dans EPP TCHETTI CARRE, dans DOÏSSA-C dans ATTAKE et dans l'EPP ZOMAKIDJI dans LAHOTAN et réfection des modules de classes dans les EPP EKPATIKO dans DOUME, AGBETODJI dans SAVALOU AGBADO et N'DASSO-II dans KPATABA (lots 1, 2, 3 et 4) ;
- l'appel d'offres n°5K/04/PRMP/SP-PRMP du 06 avril 2022 relatif à la construction partielle des clôtures des domaines abritant les bureaux d'arrondissement de LOGOZOHE sur 155 ml, de Savalou AGBADO de 155ml, de DOUME et la réfection du bâtiment abritant les bureaux de l'arrondissement de DOUME, de la clôture du domaine de EPP DONMONNON dans MONKPA, de DOUME CENTRE, COVEDJI N'GBEHAN dans ATTAKE 155 ml, TCHETTI 2-B, de KPATABA 155ml et achèvement de la construction de la clôture du domaine du complexe scolaire de LAHOTAN (lots 1, 2, 3 et 4).

Article 3 : Les procédures d'appel d'offres susmentionnées sont annulées.

La PRMP en exercice de la commune de Savalou prend toutes les dispositions idoines à l'effet de corriger les critères discriminatoires et non objectifs relevés. Elle rend compte de la mise en œuvre de ces mesures correctives à l'ARMP.

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations dans le cadre de l'auto-saisine en matière disciplinaire aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « KADNIK » ;
- au Gérant de l'entreprise « GENICO + » ;
- à Madame S. Ida TOSSOU DADAVOUDOU, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Savalou au moment des faits ;
- à monsieur Jean Claude GBEDO, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Savalou au moment des faits ;





- à la Personne Responsable des Marchés Publics en exercice de la Commune de Savalou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics en exercice de la Commune de Savalou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Savalou ;
- au Maire de la Commune de Savalou ;
- au Préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

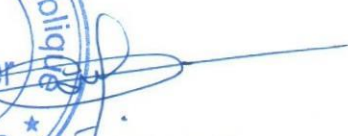
Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


 Présidence de la République
 Le Président
 ARMP

Seraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


 Présidence de la République
 La Vice Présidente
 ARMP

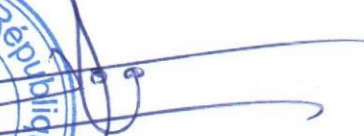
Carmen Sinani Orédolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
 ARMP

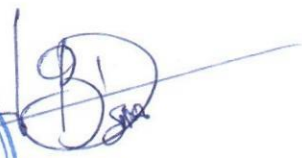
Francine AÏSSI/HOUANGNI
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
 ARMP

Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
 ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Conseiller
 ARMP

Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


 Présidence de la République
 Le Secrétaire Permanent
 ARMP

Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)